

à ne plus suivre l'établissement de Roanne, il y a une autre raison non moins intéressante pour luy, c'est que le nommé Clerbois, ayant intéressé deux particuliers pour luy en procurer le privilège, a mis, comme vous le verrez par les expéditions de deux actes qui sont joints au dossier, les s<sup>rs</sup> de Marvilly, Mertrud et autres avec qui il s'estoit associé depuis l'obtentio[n] de ce privilège, dans la nécessité de constituer à l'un 1.000 livres et à l'autre 500 livres de rentes annuelles et payables par six pendant chacune des 25 années de la durée du privilège, et que si le s<sup>r</sup> de Marvilly continuoit à le faire valoir à Roanne, ce seroit une charge pour luy dont il croit ne pouvoir se rédimer que par la révocation de ce privilège, et qu'il trouve, d'ailleurs, d'autant moins juste que ces deux particuliers n'ont et ne peuvent contribuer en rien au succès de l'entreprise. Il seroit, par conséquent, également dispensé d'acquiter les 200 livres de pension annuelle qui ont été accordées à Clerbois par l'arrêt de subrogation du 23 mars dernier. Je ne vous fais, Monsieur, tout ce détail, que pour vous mettre en état de juger avec plus de connaissance de cause des différents intérêts, afin que vous puissiez prendre en conséquence les éclaircissements que vous croirez convenables, et me faire part ensuite de vos observations et de votre avis sur l'établissement proposé.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

MACHAULT.

(*Archives du Rhône, C. 13*).

---